

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 9 mai 1973. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu **M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles, sur le projet de loi n° 214 (1972-1973) sur l'architecture.**

Le ministre a commencé son exposé en insistant sur sa volonté de coopérer avec le Parlement.

Sur la philosophie des pouvoirs publics à l'endroit de l'architecture, le « premier des arts » du point de vue de la qualité du cadre de vie, il a invoqué le principe de l'« insertion dans le site » qui concilie la recherche artistique et la création avec le respect de l'environnement et du passé. Pour lutter contre la dégradation du « cadre de vie », le texte de loi institue l'obligation de recourir à un architecte dans la conception des projets. Il a précisé le rôle des organismes d'aide architecturale chargés de conseiller gratuitement les petits constructeurs.

Après avoir rappelé la réforme de l'enseignement de l'architecture, le ministre a montré que le projet de loi assurait une rénovation complémentaire de la profession d'architecte : accès plus large à la profession, diversification des modes d'exercices, modernisation des structures de la profession, déontologie et procédures disciplinaires.

Il a conclu son exposé en soulignant que le projet de loi créait le titre d'« agréé en architecture » qui pourra être conféré aux personnes qui, sans porter le titre d'architecte, auront exercé avant la publication de la loi une activité de conception dans le domaine de la construction.

Un large débat s'est instauré au cours duquel plusieurs sénateurs ont relevé que le projet de loi était essentiellement consacré à la réforme des conditions d'exercice de la profession et que l'affirmation du principe d'intérêt public de la « qualité architecturale » demeurait sans portée juridique précise.

M. Maurice Druon a répondu à de nombreuses questions posées par M. Miroudot, rapporteur, sur l'enseignement de l'architecture, sur la nécessité d'un urbanisme global, sur le sens du mot « conception » employé à l'article 2 du projet, sur le financement des organismes d'aide architecturale, sur la nécessité pour l'architecte d'opter pour un mode unique d'exercice de sa profession, sur les limites des travaux qu'un architecte est capable de diriger personnellement et sur la protection de la mission assignée à l'architecte par le même article 2.

Le ministre a ensuite répondu :

— à Mme Goutmann, sur les méthodes d'élaboration du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement de l'architecture, sur la portée et les limites de l'intervention obligatoire de l'architecte ;

— à M. Eeckhoutte, sur les dangers de dissocier la conception et la réalisation d'un projet architectural ;

— à M. de Bagneux, sur la mise en œuvre des dispositions du projet de loi relatives à l'aide architecturale, et en particulier sur le financement des organismes qui dispenseraient cette aide ;

— à M. Vérillon, qui s'inquiétait de l'importance du « travail noir » en matière de construction et des moyens de remédier à cet état de chose ;

— à M. Habert, qui demandait s'il serait possible à des Français titulaires de diplômes étrangers d'architecture de solliciter leur inscription au tableau des architectes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 mai 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.**

Après la récente réunion de Luxembourg, le ministre a estimé qu'il était utile de tirer un certain nombre d'enseignements pour le Parlement français et d'opinion publique.

En effet, la France avait trois objectifs : le premier consistait dans le maintien de la politique agricole commune qui s'avérait, cette année, particulièrement difficile dans la mesure où cette politique est contestée à la fois sur le plan externe, puisque les Etats-Unis mettent en accusation le protectionnisme de la Communauté, et sur le plan interne, dans la mesure où les Allemands et, plus discrètement, les Italiens parlent d'une modification des mécanismes de la politique agricole commune et où la Grande-Bretagne, pour sa part, a des intérêts divergents des intérêts français.

Cependant, ces risques ont pu être conjurés lors de la récente réunion, car l'intérêt de la France en dépendait ; le ministre a souligné que l'agriculture française n'avait de chance dans le monde actuel qu'à l'intérieur d'un marché protégé ; or une rupture des négociations aurait été particulièrement préjudiciable à nos agriculteurs puisqu'il n'y aurait pas eu de fixation des prix agricoles. Toute la politique agricole commune se serait trouvée remise en cause et l'ensemble de la construction européenne en aurait fortement souffert.

M. Jacques Chirac a abordé le deuxième objectif de la France lors de cette réunion, à savoir le retour à l'unité des prix. Les récents événements monétaires ont, en effet, particulièrement perturbé le principe de l'unité des prix puisqu'ils ont entraîné l'institution de montants compensatoires.

Le ministre a examiné, alors, le troisième objectif de notre pays à Luxembourg : le problème de la hiérarchie des prix ; il a fait ressortir la volonté française de modifier cette hiérarchie en obtenant une forte hausse des prix des produits animaux et en maintenant le prix des produits végétaux à un niveau raisonnable ; l'argumentation de la France était fondée sur des considérations moins économiques que sociales.

M. Chirac a, ensuite, défini la position de la commission et celle de nos partenaires européens. La Commission européenne proposait, d'une part, un retour à l'unité des prix et, d'autre part,

une nouvelle hiérarchie de ces prix et, enfin, une directive relative à l'agriculture de montagne qui, selon le ministre, était en réalité une aide déguisée aux agriculteurs les plus défavorisés de l'Europe. La France se trouvait en accord avec la commission pour réclamer le retour à l'unité des prix, mais elle s'est montrée opposée aux deux autres propositions de la commission ; quant à la position des autres délégations, elle était assez variable.

M. Jacques Chirac a ensuite relaté les discussions après qui ont suivi, en insistant sur les conséquences qu'aurait pu avoir une rupture des conversations sur la construction européenne ; en définitive, un compromis global a pu être dégagé au grand soulagement de toutes les délégations.

Le ministre a, alors, répondu à plusieurs questions de M. Cluzel sur le point de savoir s'il y avait des obstacles économiques ou juridiques s'opposant à l'adoption d'une politique de prix garantis assortie d'un système de quotas ; il a souligné les inconvénients qu'aurait l'adoption d'un tel système : cloisonnement des marchés, risques de freinage de la demande par des prix trop élevés, risque de remettre en cause les mécanismes de solidarité actuels, risque enfin de sclérose des marchés. Aussi M. Chirac, sans repousser cette idée, a-t-il manifesté une grande prudence quant à son adoption par la France. Par ailleurs, le ministre — à la demande de M. Cluzel — a précisé le détail des mesures en faveur de l'agriculture de montagne. La résolution adoptée prévoit la possibilité de créer dans les zones défavorisées des aides à l'équipement et des aides à l'unité de gros bovins ; le financement de ces aides sera en partie effectué par le F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole).

A M. Bajoux, rapporteur pour avis du budget de l'agriculture, qui lui demandait s'il ne fallait pas craindre que l'Europe n'éclate en raison des divergences d'intérêts qui se sont récemment manifestées à Luxembourg, divergences que les Etats-Unis ne manqueront pas d'aggraver dans un proche avenir, le ministre a répondu par des propos plus optimistes. Il s'est montré, en effet, très satisfait des sacrifices consentis par tous les partenaires et de la solidarité finalement manifestée par nos voisins. L'unité européenne, a-t-il déclaré, en est sortie renforcée. Quant aux problèmes monétaires qui menacent aussi la politique agricole commune, M. Chirac a déclaré qu'en définitive le problème perdrait de son importance dès lors que l'Europe serait revenue à l'unité des prix agricoles.

En réponse à une question de M. Bajoux sur le problème du prix du lait, le ministre de l'agriculture a souligné que toute augmentation bénéficiait à ceux qui avaient la plus forte produc-

tivité et donc, surtout, à nos concurrents ; c'est pourquoi il a marqué ses préférences pour des solutions autres que les augmentations de prix.

Au cours de ses réponses à trois questions de M. Sordel, le ministre s'est montré favorable à l'institution et au renforcement du système des contrats d'équilibre des viandes. M. Chirac s'est déclaré conscient des problèmes que pose l'importation de corps gras d'origine végétale, mais a souligné combien les intérêts des membres de la Communauté était divergents en ce domaine.

Enfin, la hausse des prix des aliments du bétail et surtout du soja (plus 200 % en deux ans) a été abordée par le ministre en réponse à la troisième question de M. Sordel ; les remèdes à cette situation, selon M. Chirac, résident moins dans un régime d'aide à la culture du soja que dans la création d'usines fabriquant de la lysine, qui permettrait à la France de satisfaire elle-même à sa consommation.

M. Brégégère s'est inquiété du manque de cohésion entre les partenaires européens à la veille de difficiles négociations internationales, ainsi que des répercussions des questions monétaires sur la politique agricole commune.

Il a demandé, par ailleurs, s'il était vrai que les négociations menées avec l'Union soviétique pour la vente de beurre à un prix défiant toute concurrence avaient été menées par une entreprise privée ; le ministre a répondu que ces négociations l'avaient été par un pool d'entreprises privées, mais il a ajouté que la décision finale avait été prise par la Communauté elle-même.

Enfin, M. Brégégère s'est étonné que le Gouvernement n'ait jamais envisagé d'aider la production de protéines, en particulier du soja. M. Chirac a fait remarquer qu'une production française en ce domaine ne serait pas rentable avant dix ans.

MM. Brégégère et Perpère ont regretté l'insuffisance de la revalorisation du prix du tabac ; ils ont demandé à M. Chirac qu'une prime complémentaire soit accordée aux planteurs de tabac par l'intermédiaire du S. E. I. T. A. ; M. Chirac a répondu qu'il en avait fait la demande auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Coudert s'est inquiété des procédures utilisées lors des négociations européennes et a demandé si l'unanimité était toujours requise ; M. Chirac a réaffirmé la position de notre pays en la matière : une décision prise à la majorité n'aurait pu, selon lui, être acceptée par les pouvoirs politiques nationaux

dès lors que les intérêts en cause étaient essentiels. Ainsi, une décision aussi technique que le retour à l'unité des prix n'aurait sans doute même pas été acceptée par tous.

M. Durieux a regretté la position du Gouvernement français en matière de prix des céréales et souhaité obtenir des précisions sur la prime de dénaturation pour la poudre de lait.

M. Labonde s'est étonné de la discordance entre les encouragements gouvernementaux à l'élevage et l'évolution récente, en baisse, des cours de la viande ; le ministre a expliqué que cette baisse était due à des causes très conjoncturelles et qu'il n'y avait aucun risque, compte tenu du déficit mondial en viande, à encourager la production animale.

M. Mistral a souhaité connaître les intentions du Gouvernement en matière d'agriculture de montagne ; la loi votée en 1972 n'a, selon lui, guère eu de conséquences marquantes pour les montagnards ; M. Chirac a annoncé qu'il s'efforcera qu'au cours de la prochaine conférence annuelle, des primes d'incitation favorisent l'agriculture de montagne.

Enfin, M. Alliès a demandé si un régime d'aide aux producteurs ne pourrait pas se substituer à l'aide aux produits ; le ministre, tout en reconnaissant les avantages d'une telle formule, a souligné qu'un tel régime impliquerait l'acceptation d'un système d'assistance ; or, a ajouté M. Jacques Chirac, un système assisté est un système condamné.

Jeudi 10 mai 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu **M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.**

Le ministre a, tout d'abord, analysé l'environnement économique, social, professionnel et institutionnel du commerce et de l'artisanat. Il a retracé rapidement l'évolution du monde commercial, insistant sur le développement des super-marchés et des hyper-marchés qui a entraîné la crise du petit commerce traditionnel. Cette crise, a ajouté M. Jean Royer, est dangereuse pour l'équilibre social du pays, car elle touche une part importante des classes moyennes.

En outre, la stagnation ou le lent développement des centres urbains a accru l'iniquité de la patente, dont l'assiette ne repose pas sur le chiffre d'affaires.

Enfin, le système de représentation du monde commercial et artisanal n'est pas satisfaisant et le ministre a annoncé son intention de le modifier ; à cela s'ajoutent, selon lui, les difficultés de formation et de recrutement de la main-d'œuvre jeune.

Abordant le contenu des **lois d'orientation**, M. Jean Royer a rendu hommage à M. Yvon Bourges, son prédécesseur ; il a annoncé qu'il réunirait les deux textes en un seul, qui comprendrait un « volet » fiscal et un « volet » social qui ne figuraient pas dans les projets de loi déposés en décembre 1972 devant l'Assemblée Nationale.

Le premier objectif de ce nouveau texte est une orientation vers la qualité ; tout d'abord, qualité des hommes, c'est-à-dire qualification ; le ministre a déclaré qu'il verrait, à cet effet, les décrets de 1962, dits « décrets Jeanneney ». La formation doit comporter une part de culture générale, mais surtout un enseignement concret, à l'image des instituts universitaires de technologie. Qualité des groupes ensuite ; les organismes consulaires doivent bénéficier d'assistants formés, d'un budget suffisant et d'un système de représentation plus juste. La représentativité doit tenir compte du critère du poids économique, mais aussi du critère du nombre ; le ministre compte modifier les textes réglementaires en ce sens. Enfin, qualité du service : l'urbanisme moderne doit intégrer les points de distribution dans la planification du développement des villes.

Le second objectif est l'adaptation à la compétitivité et au développement économique modernes. M. Jean Royer a annoncé son intention d'instaurer un système de prêts à l'accession à la propriété commerciale ou artisanale, fondé sur un prêt principal du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) et sur des prêts complémentaires ; ce mécanisme permettrait aux commerçants et aux artisans de bénéficier d'un crédit assez comparable à ce qui existe en matière d'accession à la propriété d'un logement.

Dans le domaine de la protection sociale, le ministre a annoncé son intention d'étendre le bénéfice de la loi sur le pécule de départ aux commerçants non sédentaires âgés, aux gérants de S. A. R. L., ainsi qu'aux handicapés. En effet, le caractère restrictif de la loi ne se justifie pas totalement, puisque les estimations de dépenses pour 1973 n'atteignent guère que le septième des prévisions de recettes. Aussi M. Jean Royer compte-t-il également assouplir les conditions dans lesquelles le pécule serait accordé. Enfin, le ministre envisage un « rattrapage » de la retraite des non-salariés et une modification de leur régime d'assurance maladie.

Abordant la troisième grande orientation de sa politique, l'urbanisme commercial, le ministre a indiqué que la commission départementale d'urbanisme commercial serait réformée ; sa composition sera revue pour faire place à des représentants des

consommateurs et des collectivités publiques ; ses avis devront s'imposer à l'autorité de décision ; son information sera améliorée en matière d'études des marchés, d'équipements et de prix. Un recours à l'encontre des avis de ces commissions sera possible devant un organisme central.

L'aménagement et le développement des zones urbaines devront permettre un commerce différencié, comprenant à la fois des indépendants, des coopérateurs et des moyennes ou grandes surfaces. Il faut également prévoir la place des forains, dont les prix sont compétitifs pour certains produits.

Quant aux aspects fiscaux de la réforme, M. Jean Royer a indiqué que tout serait mis en œuvre pour rapprocher, par étapes, le régime d'imposition des non-salariés de celui des salariés ; dans cette optique, il est nécessaire de parvenir à cerner exactement les revenus réels. Des réformes seront également engagées pour les droits sur les mutations et les taxes sur les plus-values réalisées lors des ventes de fonds de commerce.

La nécessité de réformer la patente sera inscrite dans la loi et un projet sera déposé dans ce sens, en novembre prochain, afin que le nouveau système entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975 au plus tard. La patente rapportant aux collectivités locales presque autant que les trois autres contributions directes (soit 9,9 milliards par an), elle devra être remplacée par une autre recette fiscale, d'une nature plus équitable.

Le projet de loi d'orientation contiendra également des dispositions relatives à la loyauté des prix et de la concurrence et, sans doute, aux conditions d'ouverture des établissements.

M. Francou a évoqué alors trois problèmes : les critères de qualification pour appartenir au secteur des métiers, l'apprentissage et les primes de conversion.

M. Beaujannot a souligné que le régime de la taxation au forfait comporte de graves inconvénients, car il n'est pas assez diversifié selon les activités et les produits ; les grandes surfaces exercent souvent une concurrence anormale : il faut donc leur imposer des règles strictes.

M. Cluzel est intervenu pour souhaiter que l'aide aux commerçants âgés soit augmentée. Il a estimé qu'il faut organiser une véritable participation des commerçants à l'élaboration des documents d'urbanisme, un système de prêts bonifiés pour l'installation des jeunes commerçants et les conversions d'activités, ainsi qu'un rapprochement des régimes fiscaux. M. Cluzel a également souhaité que les chambres de commerce et d'industrie bénéficient de moyens et d'une autonomie renforcés.

M. Lucotte a souligné l'insuffisance de l'action des actuelles commissions départementales d'urbanisme. Il a estimé nécessaire d'assurer l'indemnisation des commerçants et artisans qui doivent fermer leur fonds et a souhaité que l'on instaure un certain contrôle de la création de nouveaux établissements. Il a rappelé que la patente et l'impôt qui la remplacera jouent un rôle important en matière d'aménagement du territoire.

M. David a indiqué que, dans son département, l'instruction des demandes de pécule traîne en longueur.

M. Barroux a interrogé le ministre sur les caractéristiques de l'imposition qui remplacera la patente.

Dans ses réponses, le ministre a indiqué que, en matière de conversion, la principale difficulté concernait l'autofinancement. En portant de 15 à 20 p. 100 le taux de la prime de conversion, l'aide apportée sera plus complète; en outre, le montant des prêts accordés par le F. D. E. S. aux artisans devrait être doublé. M. Royer a indiqué qu'il est souhaitable que, dans certains cas, les enfants puissent commencer des stages d'apprentissage le plus tôt possible.

En ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, le contrôle budgétaire aura lieu sur recettes a priori et ces organismes pourront ensuite librement fixer leurs dépenses. Il faut assurer l'élargissement réel du corps électoral et organiser à moyen terme l'action de ces assemblées.

Les nouvelles règles de la planification urbaine imposent que soient déterminées les conditions de développement des installations commerciales et artisanales. La liberté sera assurée par la possibilité de recours contre les décisions prises à l'échelon local et par le pluralisme commercial.

L'imposition qui remplacera la patente devra tenir compte des facteurs géographiques, sources d'inégalités injustifiées. Il faut trouver un système de remplacement de cet impôt, sans doute analogue à ce qui a été fait au moment de la suppression de la taxe locale.

Après le départ du ministre, le président a proposé à l'agrément de ses collègues la liste établie par le bureau de la commission pour l'envoi d'une délégation au Brésil (sur les problèmes de l'énergie et des transports):

Titulaires : MM. Barroux, Raymond Brun, Collomb, Coudert, Pams, Pintat, Schmaus et Vade pied ;

Suppléants : MM. Billiemaz, Chauty, Laucournet et Marzin.

La commission a donné son approbation à cette proposition.

Par ailleurs, le président a également donné connaissance de la composition actuelle de **la délégation** qui se rendra à **Fos-sur-Mer** les 7 et 8 juin : MM. Bertaud, Pintat, Joseph Yvon, Allières, Chauty, David, Esseul, Isautier, Javelly, Laucournet, Maille et Schmaus.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 10 mai 1973. — *Présidence de M. André Colin, président.*
— Le président a, tout d'abord, présenté une communication sur le **programme** et les **méthodes de travail** de la commission ; celle-ci a approuvé les suggestions qui lui étaient faites.

Puis M. de Chevigny a fait un exposé sur les problèmes liés à l'accomplissement du **service militaire**.

L'orateur a rappelé les grandes lignes de la politique française en matière de défense nationale dont le but est la « dissuasion », grâce à la possession d'armes nucléaires capables d'une destruction massive et immédiate, mais grâce aussi et en même temps à l'adhésion de l'ensemble de l'opinion à « l'esprit de défense » national.

Dans cette optique, il a souligné que le service militaire universel reste un moyen prééminent de forger cet esprit de défense au sein de la jeunesse, dans la mesure même où il la fait participer directement à l'effort permanent de la défense ; il a rappelé les conditions dans lesquelles a été votée, en 1970, la réforme du service national, qui s'inspirait en droite ligne de ces principes.

L'exposé de M. de Chevigny a donné lieu à un large débat auquel ont participé, outre le président, MM. Boin, Lhospiéd, Taittinger, Boucheny et Giraud.

Enfin, la commission a désigné **M. Taittinger** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 261, 1972-1973) autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'**inscription des testaments**, signée à Bâle le 16 mai 1972, et **M. Carrier** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 262, 1972-1973) autorisant la ratification de la **Convention consulaire entre la République française et la République tunisienne**, signée à Paris le 28 juin 1972.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 9 mai 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition des représentants de diverses organisations syndicales de salariés sur les problèmes posés par le projet de loi (n° 197, A. N.) modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Elle a, en premier lieu, entendu M. Calvez, représentant de la Confédération générale des cadres (C. G. C.), qui a déclaré, au nom de son organisation, se trouver satisfait dans une large mesure du texte proposé par le Conseil économique et social. Il a toutefois souhaité l'extension de ses dispositions aux entreprises de moins de onze salariés et émis le vœu que l'indemnité versée en cas de non-réintégration du salarié licencié abusivement soit d'un montant élevé.

En réponse aux questions que lui a posées M. Méric, M. Calvez a exprimé son accord sur les dispositions prévues en matière de charge de la preuve (art. 24 p) et sur le principe du libre choix laissé à l'employeur entre indemnité et réintégration (art. 24 q) ; en revanche, a-t-il précisé, la C. G. C. serait favorable à ce que le salarié convoqué par son employeur en vue d'être licencié soit informé des motifs de cette mesure et puisse se faire assister d'un représentant syndical extérieur à l'entreprise.

MM. Gaudillière et Naudé ont ensuite exposé le point de vue de la Confédération française et démocratique du travail (C. F. D. T.). M. Gaudillière a tout d'abord évoqué le contexte historique et juridique dans lequel se pose le problème de la réforme du droit de licenciement et donné quelques exemples de l'insuffisance de la protection garantie au salarié par la législation en vigueur. Son organisation considère que le nouveau projet de loi, élaboré sans véritable discussion avec les confédérations syndicales, n'apportera pas aux travailleurs les améliorations qu'ils attendent. Regrettant que la position de la majorité du Conseil économique et social ait pu être si éloignée de celle des deux organisations syndicales qui représentent le plus grand nombre de travailleurs, M. Gaudillière a expliqué les principales raisons de la position négative adoptée par la C. F. D. T. ; elles résident dans les solutions retenues pour la réintégration du salarié et la charge de la preuve.

M. Naudé a ensuite procédé à la critique détaillée de certaines dispositions :

— l'article 24 *b*, en premier lieu, maintient le principe de la liberté de rupture du contrat de travail : compte tenu des développements passés et prévisibles de la jurisprudence, le maintien d'un tel principe ne peut qu'entraîner des interprétations restrictives de la notion de cause « réelle et sérieuse » du licenciement ; la C. F. D. T. demande la suppression du rattachement du contrat de travail au droit civil, la dissociation du licenciement et de la démission, la substitution de la notion de droit à l'emploi à celle de liberté de rupture ;

— la procédure préalable au licenciement, instituée par l'article 24 *m*, est très importante car pour un grand nombre de travailleurs le recours au juge est une faculté illusoire. Cependant, estime la C. F. D. T., la loi devrait rendre obligatoire, à peine de nullité, la communication, par écrit et, dès ce moment, au salarié des causes réelles du licenciement et l'intéressé devrait pouvoir se faire assister d'une personne étrangère à l'entreprise ;

— la C. F. D. T., jugeant insuffisant le texte de l'article 24 *p*, demande que la charge de la preuve incombe explicitement à l'employeur, réforme qui d'ailleurs serait conforme aux orientations recommandées par les instances de la Communauté économique européenne ;

— à propos de l'article 24 *q*, M. Gaudillière a considéré que le mécanisme prévu pour l'articulation réintégration-indemnisation constituait sans aucun doute un recul, dans la mesure où la maîtrise de son déclenchement est confiée à l'employeur seul, ce qui entrave la liberté d'appréciation des tribunaux ;

— l'article 24 *r* semble lui aussi peu satisfaisant, compte tenu de ses interférences avec l'ordonnance du 24 mai 1945 et avec la jurisprudence subséquente sur les licenciements collectifs pour un motif économique ;

— enfin, la C. F. D. T. considère comme indispensable que le champ d'application de la loi soit étendu aux employeurs occupant moins de onze salariés et aux travailleurs ayant moins de deux ans d'ancienneté.

MM. Méric, Souquet, Viron et le président ont interrogé les orateurs sur ces différents points.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu MM. Cohen et Labourdette, représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.). Après avoir déploré qu'une unique consultation de la C. G. T. sur le problème

du licenciement ait eu lieu, antérieurement à la rédaction du projet de loi, M. Cohen a exposé le point de vue de sa confédération :

— la C. G. T. souhaite la suppression des articles 24 r et 24 s du projet de loi, afin que son champ d'application soit élargi à tous les travailleurs, quelles que soient leur ancienneté et la taille de leur entreprise, y compris les personnes non titulaires du secteur public ;

— elle n'approuve pas la rédaction de l'article 24 b du projet de loi, estimant que la rupture du contrat de travail du chef de l'employeur, en contradiction avec le droit au travail inscrit dans le préambule de la Constitution, devrait être considérée comme dérogatoire au droit commun ; elle demande que le licenciement d'un travailleur pour raison économique soit subordonné à son reclassement préalable dans un nouvel emploi ;

— c'est sous peine de nullité que le licenciement devrait être notifié au salarié par lettre recommandée (art. 24 r) ;

— l'énonciation par l'employeur des motifs du licenciement, qui, en vertu de l'article 24 o, peut être demandée par l'intéressé après le licenciement, devrait intervenir obligatoirement à une étape antérieure de la procédure, lors de la convocation du salarié prévu à l'article 24 m ; tout licenciement survenu à l'occasion d'une grève, d'une activité syndicale, d'une maladie ou d'un accident du travail, devrait être nul, alors qu'actuellement trop de contrats de travail sont résiliés en raison de la maladie du salarié ;

— la loi devrait permettre au salarié de se faire assister par une personne n'appartenant pas au personnel de l'entreprise (art. 24 m) ;

— la C. G. T. estime que la portée de l'article 24 p est insuffisante : sa formulation n'implique nullement le renversement de la preuve ; la confédération souhaiterait que l'initiative de la saisine du tribunal incombe à l'employeur en cas d'échec de la procédure interne à l'entreprise ;

— l'article 24 q devrait déclarer la nullité de plein droit d'un licenciement intervenu dans l'irrespect des formes légales et prévoir la réintégration du salarié licencié abusivement, même contre l'avis de l'employeur ;

— enfin, la C. G. T. souhaite que la durée du préavis soit modulée en fonction de l'ancienneté, le montant de l'indemnité compensatrice étant égal au salaire correspondant à cette durée ; l'indemnité compensatrice et l'indemnité de licenciement devraient être accordées même en cas de faute grave (art. 24 g et 24 h).

Ces divers points ont fait l'objet d'un échange de vues approfondi auquel ont notamment pris part, outre le président, MM. Méric, Gargar, Viron et Lambert.

La commission a ensuite entendu M. Nickmilder, vice-président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.). M. Nickmilder a indiqué que son organisation était favorable aux tendances exprimées dans l'avis du Conseil économique et social, puisqu'elle a contribué à son adoption ; il a rappelé les quelques observations particulières présentées au Conseil économique et social par la C. F. T. C.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 9 mai 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jacques Rueff**, chancelier de l'Institut, sur la **situation monétaire internationale.**

Selon M. Jacques Rueff, le système monétaire international est mort. Il faut le remplacer.

La dislocation du régime monétaire de l'Occident, institué à Bretton Woods le 22 juillet 1944, n'était due en aucune façon à des défauts inhérents à ses principes, mais à un petit cancer que l'on a laissé se développer sur ses flancs : l'étalon de change-or qui, à la différence de l'étalon-or, permettait aux banques d'émission nationales de créer de la monnaie contre devises étrangères payables en or, c'est-à-dire contre dollars. C'est cette tare, purement contingente, qui a provoqué le déficit permanent de la balance des paiements des Etats-Unis, l'inflation dans les pays créanciers et finalement l'effondrement du système du fait de l'accumulation des 80 ou 90 milliards de dollars que représentent actuellement les balances dollar entre mains non américaines. C'est l'épuisement de leurs disponibilités en or ou en devises qui a conduit les Etats-Unis, si riches qu'ils fussent, à suspendre le 15 août 1971 la convertibilité du dollar.

Mais le 18 décembre 1971, les Etats de l'Occident, voulant la fin sans disposer des moyens, ont rétabli, par les accords de Washington, la fixité des parités, ce qui les obligeait à acheter sans limite des dollars dont ils n'avaient que faire.

Pour se défendre contre le déferlement de dollars indésirés, les Etats de la Communauté européenne ont décidé, au cours de la conférence des 9-16 mars 1972, de cesser l'achat de la monnaie américaine et de resserrer entre eux les écarts de change propres à séparer leurs monnaies.

Dorénavant le dollar est flottant relativement à une constellation de monnaies à taux fixes ou presque fixes.

Cette situation crée une redoutable alternative :

— ou, par un concours de circonstances favorables, il n'y aura pas de nouvelles migrations de dollars. Le dollar flottera mais ne sombrera pas. Les courants commerciaux ne seront pas perturbés ;

— ou les demandes de monnaies étrangères contre dollars reprendront et atteindront des montants importants. Le dollar, relativement aux monnaies non américaines, baissera sur le marché des changes.

Pareille baisse entraînera augmentation de la compétitivité des marchandises américaines.

Hors des Etats-Unis, cette augmentation de compétitivité sera considérée comme une véritable agression contre le commerce extérieur des pays qu'elle affectera. Les intérêts lésés demanderont une protection contre ce qu'ils appelleront le dumping monétaire des Etats-Unis. Ainsi sera sortie du vieil arsenal protectionniste la hache de guerre que l'on croyait définitivement enterrée. Ces réactions seront d'autant plus dangereuses qu'elles interviendront à la veille des négociations dites du Nixon Round, où doivent être reconsidérées les conditions des échanges dans tout l'Occident. C'est en vue de ces négociations que le Gouvernement américain demande au Congrès des pouvoirs douaniers quasi discrétionnaires. Il est à craindre que les tendances protectionnistes et isolationnistes, toujours latentes aux Etats-Unis, trouvent dans ces circonstances de puissants aliments.

Mais il ne suffit pas de prévoir, encore faut-il chercher à éviter.

M. Rueff marque, alors, avec force, que ce que le désordre monétaire a fait, l'ordre financier peut le refaire. La cure devra comprendre essentiellement l'éradication du cancer que constitue l'étalon de change-or pour l'ensemble de la collectivité occidentale et la reconstitution de la convertibilité du dollar. A ceux qui tiennent cette dernière pour impossible, faute aux Etats-Unis de moyens propres à l'assurer, il répond que ces ressources existent, mais sont seulement dissimulées dans l'absurde sous-évaluation

des réserves d'or de l'Occident. Il propose, une fois de plus, un « Plan Marshall pour les Etats-Unis ». Les Etats non américains offrirait aux Etats-Unis, sous forme de prêts à long terme et à très bas taux d'intérêt, les suppléments de disponibilité qu'ils tireraient de la réévaluation de leurs réserves d'or à un prix à déterminer, mais qui paraît devoir être au moins de 70 dollars l'once. A ce cours, pareil prêt, joint aux ressources que les Etats-Unis tireraient de la réévaluation de leur propre stock de métal, mettrait à la disposition de ceux-ci une disponibilité de 41 milliards de dollars.

C'est plus qu'il n'en faut pour pouvoir, avec certitude de succès, rétablir la convertibilité du dollar. Une réforme de ce genre mettrait un terme aux dangereuses divisions de l'Occident et y provoquerait une immense vague de prospérité et d'expansion. Est-il vraisemblable que pareille solution puisse être rapidement mise en œuvre ? M. Rueff note les propos tenus le 23 avril par M. Kissinger qui souhaite l'établissement d'un « ordre commercial ouvert et équilibré ». Il y voit un précieux encouragement.

Il termine en souhaitant l'intervention prochaine, au plus haut niveau, d'une initiative propre à parer aux dangers d'émiettement qui menacent la collectivité occidentale et à lui rendre la possibilité — dont elle a tous les moyens — d'un développement durable, harmonieux et équilibré. Seule pareille initiative peut éviter l'approfondissement du fossé qui se creuse sous nos yeux. Puisse-t-elle être prise avant que d'irréparables dommages aient affecté les relations entre les Etats-Unis et le reste de l'Occident.

Plusieurs questions ont alors été posées à M. Jacques Rueff. M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a évoqué l'importance de la thésaurisation d'or privée et il a rappelé les différences des législations nationales applicables à l'achat et à la détention d'or par les particuliers ; il a demandé si la réévaluation du prix de l'or suffirait à pallier les défauts du système monétaire international, compte tenu des flux de dollars ; il a également abordé la question de l'affectation des devises provenant des recettes d'exploitation des matières premières.

M. Jacques Rueff a souligné que la législation française concernant le marché de l'or interdisait néanmoins toute importation de ce métal précieux ; il a précisé qu'une augmentation du cours de l'or provoquerait une déthésaurisation permettant une expansion économique sans précédent ; il a affirmé la tendance naturelle à l'équilibre des balances des paiements grâce au fonctionnement normal des mécanismes de convertibilité, en

illustrant son exposé d'exemples précis ; il a regretté l'absence de méthodes scientifiques pour résoudre les problèmes de balance des paiements.

M. Monory a évoqué l'éventualité d'assurer la participation des pays producteurs d'énergie aux négociations relatives à la réforme du système monétaire international. M. de Montalembert a désiré connaître les raisons invoquées pour justifier à l'époque la suppression du système de l'étalon-or. M. Marcel Martin a abordé la question des investissements américains en Europe. MM. Monnerville et Descours Desacres ont demandé à M. Rueff de préciser la situation des pays en voie de développement vis-à-vis de la réforme monétaire.

M. Edouard Bonnefous, président, a posé quatre questions relatives aux conséquences inflationnistes de la réévaluation du prix de l'or, à l'autonomie de la politique monétaire de l'Afrique du Sud, à l'incidence de l'augmentation des besoins industriels sur la production de l'or et à l'avantage reconnu à l'Union soviétique à la suite d'une hausse du cours de ce métal précieux.

M. Jacques Rueff a, tout d'abord, rappelé la nécessité de disposer d'un système monétaire fondé sur les mécanismes normaux de la convertibilité pour permettre les unions politiques régionales. Le libre jeu des forces économiques devrait ainsi éviter tout risque de tension entre les différents pays. Il a évoqué l'institution en France, en 1926, du système de l'étalon de change-or, ainsi que les événements ultérieurs conduisant à la possibilité légale, pour la Banque de France, d'acheter des devises étrangères. Aujourd'hui, l'institution des droits de tirage spéciaux représente une inutile création de pouvoir d'achat.

Le contrôle des investissements étrangers des Etats-Unis risquerait de se révéler une mesure protectionniste : aussi bien conviendrait-il sans doute de favoriser les mouvements de capitaux de l'Europe vers les Etats-Unis.

M. Jacques Rueff a indiqué que le problème posé aux pays en voie de développement était lié à l'importance des crédits susceptibles de leur être consentis. Un retour à la convertibilité monétaire pourrait permettre, à cet égard, la reconstitution des ressources financières sur les marchés.

L'orateur a lié la réévaluation de l'or à l'apurement des dettes américaines grâce à une redistribution des ressources permettant la suppression des balances dollars. L'augmentation des actifs des particuliers devrait provoquer un regain de l'expansion économique, soutenue par la hausse du pouvoir

d'achat. Il a souligné l'importance actuelle des moyens de paiement internationaux. La vente de la production d'or soviétique et la thésaurisation des pays producteurs d'énergie ne lui semblent pas, à l'heure actuelle, constituer des problèmes essentiels.

Après avoir vivement remercié M. Jacques Rueff pour son brillant exposé, **M. Edouard Bonnefous, président**, a enfin indiqué aux membres de la commission le **programme des prochaines réunions** et il a rappelé aux **rapporteurs spéciaux** la nécessité d'adresser aux divers ministères un questionnaire sur **l'exécution de la loi de finances en vigueur** et les **problèmes généraux des ministères**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Jeudi 10 mai 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné comme rapporteurs :

— **M. Fosset**, pour le projet de loi (n° 263, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

— **M. Guillard**, pour la proposition de loi (n° 240, 1972-1973), de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la **gestion municipale** et les **libertés communales** ;

— **M. Jean-Marie Girault**, pour la proposition de loi (n° 254, 1972-1973), de M. Michel Chauty, tendant à créer une taxe d'urbanisation destinée à moraliser les transactions foncières et à permettre aux collectivités locales de financer une **politique de réservation foncière** ;

— **M. Bruyneel**, pour la proposition de loi (n° 255, 1972-1973), de M. Michel Chauty, tendant à créer dans chaque département des **aires de dépôts** destinées à recevoir les véhicules usagés ou réformés, ainsi qu'une taxe de destruction des véhicules usagés ou réformés ;

— **M. Marcilhacy**, pour la proposition de loi (n° 256, 1972-1973), de M. André Armengaud, relative aux **inventions des salariés**.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de **M. Jourdan** sur le projet de loi (n° 235, 1972-1973) relatif aux **unions d'associations syndicales**.

Le rapporteur, après avoir rapidement examiné la nature juridique et le fonctionnement des associations syndicales de propriétaires, a rappelé que c'est la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique, qui a introduit dans l'article 116 du code rural et dans la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la possibilité de créer des unions forcées d'associations. Cependant, cette possibilité, limitée à la réalisation de travaux d'aménagement de cours d'eau non domaniaux par des travaux de curage, d'élargissement et de redressement, a vite paru trop restrictive et le présent projet de loi vise à l'étendre à d'autres travaux (défense contre les incendies de travaux, restauration des terrains en montagne, protection contre les inondations et contre la mer) dont la réalisation pose des problèmes qui, en général, débordent largement le périmètre étroit d'une association syndicale. Favorable au principe de cette extension de la possibilité de créer des unions forcées d'associations syndicales, le rapporteur a toutefois estimé que certaines dispositions n'avaient pas leur place dans la loi du 21 juin 1865 et qu'il convenait de faire de la nécessité, une condition générale à la constitution d'unions forcées.

Procédant, alors, à l'examen des articles et suivant les propositions de son rapporteur, la commission a limité l'objet de l'article premier du projet de loi à l'abrogation des trois derniers alinéas de l'article 26, et à la modification de l'article 27 qu'elle a adopté dans le texte du Gouvernement. Par un *article additionnel premier bis (nouveau)* elle a modifié l'article 28 proposé par le projet de loi afin d'en extraire les dispositions permettant la création d'unions forcées pour la réalisation de travaux de restauration de terrains en montagne dans les cas prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882 et pour les travaux prévus par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, dispositions qui ont paru mieux à leur place dans ces lois spéciales.

Les articles additionnels premier ter (nouveau) et premier quater (nouveau) adoptés par la commission ont précisément pour objet d'insérer ces dispositions dans les lois spéciales précitées.

L'article 2 du projet de loi, qui harmonise l'article 116 avec les nouvelles dispositions de la loi du 21 juin 1965, a été voté

conforme par la commission, qui a enfin ajouté au projet de loi un *article additionnel 2 bis (nouveau)* précisant la date d'application de la loi.

La commission a adopté le texte du projet de loi ainsi modifié.

M. de Bourgoing a, ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 236, 1972-1973) relatif à la **défense contre les eaux**.

Dans son exposé général, le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le principe selon lequel il appartient aux propriétaires riverains de la mer ou d'un cours d'eau d'exécuter et de prendre en charge les travaux nécessaires à la protection de leurs fonds contre les eaux trouvait son origine dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, et que ce principe ancien était demeuré inchangé au fil des temps. Puis il a montré qu'il était progressivement apparu que l'efficacité des actions de défense contre les eaux et la recherche du meilleur coût exigeaient la mise en œuvre de projets coordonnés et relativement ambitieux, mais que cette orientation souhaitable s'était heurtée à de nombreuses difficultés soit pour la constitution des associations syndicales, nécessairement étendues, soit pour réunir les moyens de financement, et qu'ainsi des projets d'intérêt collectif évident avaient été abandonnés ou tardivement réalisés. Le rapporteur a expliqué que c'était en vue de remédier à de telles situations qu'avait été pris le décret-loi du 12 novembre 1938 autorisant les collectivités locales à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux et à faire participer les intéressés aux dépenses.

Enfin, M. de Bourgoing, après avoir commenté l'économie générale du projet de loi, a souligné que celui-ci constituait une amélioration plutôt qu'un bouleversement des procédures existantes dans la mesure où, notamment, ces mesures étaient parfaitement symétriques de celles applicables en matière d'équipement rural et d'hydraulique agricole, votées par le Parlement en 1963 (art. 175 et suivants du code rural).

Dans la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont en particulier pris part, outre le président, MM. Eberhard, Geoffroy, Namy, de Félice, Mailhe et Guy Petit, le rapporteur a été appelé à préciser qu'il n'était pas à craindre que les dispositions nouvelles se traduisent par un dessaisissement de l'Etat, que le régime actuel de subventions accordées pour ce type de travaux n'en serait pas affecté, et qu'en toute hypothèse, l'intervention des collectivités locales restait subordonnée à une décision expresse de celles-ci.

La commission a, alors, procédé à la discussion des articles :

— à l'article premier, il a été décidé de viser, comme le fait le décret de 1938, la possibilité de subventions de l'Etat pour les travaux de protection exécutés et pris en charge par les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

— à l'article 2, plusieurs amendements tendant à améliorer la forme ont été adoptés :

— les articles 3 et 4 ont été adoptés sans modification ;

— à l'article 5, posant le principe du caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages, il a été décidé que ce principe ne devait être applicable qu'aux dépenses « normales » afin de réserver le cas des travaux exceptionnels, assimilables à un nouvel investissement ;

— un article additionnel 5 bis (nouveau) a été adopté, prévoyant que lorsque les travaux exécutés en application de la loi améliorant les conditions d'exploitation d'un bien rural soumis au statut du fermage, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ;

— l'article 6 a été adopté sans modification ;

— l'article 7 a été amélioré dans sa forme ;

— un article additionnel 7 bis (nouveau), identique à l'article additionnel 5 bis mais visant les travaux d'équipement rural et d'hydraulique agricole exécutés en application de l'article 175 du code rural, a été adopté ;

— un article additionnel 7 ter (nouveau), ayant pour objet d'harmoniser les dispositions des articles 327 et 329 du code de l'administration communale avec celles du projet de loi et de l'article 175 du code rural, a également été adopté. Enfin, pour tenir compte des dispositions nouvelles insérées dans le projet, il a été décidé de diviser celui-ci en deux titres, l'un contenant les dispositions relatives à l'intervention des collectivités locales et à la participation des propriétaires intéressés (art. premier à 7), l'autre les dispositions diverses (art. 7 bis et 7 ter).

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a enfin été adopté.

Sur le rapport de M. Dailly, la commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 78, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le titre neuvième du Livre troisième du code civil (sociétés civiles).

Elle a, tout d'abord, conformément aux propositions de son rapporteur, décidé de rectifier les amendements n° 72, 32 et 33 qu'elle avait précédemment adoptés.

Elle a, d'autre part, adopté les *amendements n^{os} 41 et 42* de M. Jean Geoffroy tendant à apporter une précision à l'article 1841 du code civil relatif aux sociétés entre époux et à régler le cas d'une donation-partage consentie à des successibles sous condition de l'apport des biens donnés à une société constituée à cet effet.

La commission a, en outre, décidé de présenter un *amendement à l'article 4* du projet de loi relatif aux dispositions transitoires afin de préciser la situation des sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

La commission a examiné également *plusieurs amendements au projet de loi (n^o 99, 1972-1973)* relatif à la **discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.**

Sur la proposition de M. Geoffroy, rapporteur, elle a adopté *trois amendements* :

— le premier tend à reporter au 1^{er} janvier 1974 la date d'entrée en vigueur de la loi n^o 73-1 du 2 janvier 1973 qui rend applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions du statut des notaires et des huissiers de justice ;

— les deux autres tendent à autoriser, sous certaines conditions, la délégation des pouvoirs du notaire à un ou plusieurs de ses clercs assermentés aux fins de recevoir certains actes notariés, et à valider les actes notariés reçus dans les conditions prévues par l'article 11 du 26 novembre 1971.

En outre, sur proposition de MM. Schiélé et Sauvage, la commission a adopté un *quatrième amendement* qui propose, par une modification de l'article premier de la loi du 12 juillet 1937, d'élargir le recrutement du personnel chargé du contrôle de l'application des lois sociales dans les études de notaire.

Enfin, la commission a entendu le **rapport de M. Schiélé** sur le projet de loi organique (n^o 115, 1972-1973) pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de **Médiateur.**

Après avoir souligné que ce projet de loi organique n'apportait, en tant que tel, qu'une précision d'importance mineure, en stipulant que le Médiateur est inéligible à l'Assemblée Nationale et au Sénat, le rapporteur a rappelé à la commission les conditions dans lesquelles la loi instituant le Médiateur a été votée en décembre dernier par l'Assemblée Nationale seule, le Sénat s'étant refusé à accepter des amendements gouvernementaux qui dénaturaient le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il a évoqué, d'autre part, les difficultés d'application

auxquelles donne déjà lieu ce texte imparfait, et les critiques justifiées que lui ont adressées la presse et la doctrine dans leur quasi-unanimité.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a conclu au renvoi à la semaine suivante de l'examen de ce texte, en souhaitant qu'il lui soit possible d'entendre le Médiateur. Elle a, d'autre part, mandaté son rapporteur pour lui proposer, dans le cadre d'une proposition de loi distincte qui serait déposée à cet effet, toutes modifications qu'il lui paraîtrait nécessaire d'apporter à la loi déjà votée en décembre dernier.